

SOMMAIRE

CHRONIQUE. – La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en 2018 en matière de droit pénal, par *Miriam Mazou* et *Elise Deillon-Antenen*, p. 207.

PROCÉDURE PÉNALE. – TRIBUNAL FÉDÉRAL. – *X c. Ministère public du canton de Berne*, p. 218. Compétence pour ordonner un test préliminaire selon l'art. 10 al. 2 OCCR. – *Ministère public du canton de Berne c. X*, p. 223. Prononcé et prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Début du délai de cinq ans. Qualité pour recourir de l'accusateur public. – *X c. Ministère public du canton de Zurich*, p. 237. Fixation d'une peine d'ensemble en cas de révocation du sursis (changement de jurisprudence).

La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en 2018 en matière de droit pénal

par

Miriam MAZOU

Chargée de cours à l'Université de Lausanne
Avocate spécialiste FSA droit pénal

Elise DEILLON-ANTENEN

Avocate à Lausanne

I. Introduction

1. Comme chaque année, la présente chronique donne un aperçu d'une sélection d'arrêts relevant rendus par notre Haute Cour durant l'année écoulée en matière de droit pénal matériel. Les arrêts publiés aux ATF en allemand et en italien ayant été portés à la connaissance des lecteurs du Journal des Tribunaux par le biais des traductions parues ou à paraître dans cette revue, ceux-ci seront peu développés, au profit des arrêts qui n'ont pas été publiés dans les colonnes du Journal des Tribunaux.

II. Champ d'application

2. En raison de leur caractère accessoire par rapport à ceux de l'auteur principal, les actes de l'instigateur ou du complice ne sont pas susceptibles de fonder une circonstance de rattachement propre au moment de déterminer le lieu de commission de l'infraction au regard des art. 3 et 8 CP. En effet, selon le Tribunal fédéral (ci-après : TF), la notion d'acte contenue à l'art. 8 CP doit être appréciée exclusivement au regard des éléments constitutifs décrits dans la norme pénale spéciale considérée. Or, ceux-ci sont le fait de l'auteur principal et non de l'instigateur, dont l'activité survient, par essence, avant la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction. En outre, le TF relève dès lors que les actes préparatoires ne sont donc pas pertinents pour déterminer le lieu de l'acte commis par l'auteur principal¹.

3. Ainsi, en présence d'une infraction pour laquelle l'auteur principal a exclusivement agi à l'étranger, les actes de l'instigateur ou du

¹ ATF 144 IV 265 (f) c. 2.7.2.

complice, par hypothèse accomplis en Suisse, ne relèvent pas de la compétence territoriale des autorités suisses².

III. Conditions de la répression

4. Si l'auteur identifie le risque potentiel d'un comportement contraire au droit, il peut être mis au bénéfice d'une erreur sur l'illégalité (art. 21 CP), pour autant que cette dernière soit inévitable³. Si un avis est préalablement demandé par l'auteur à un avocat, la personne qui doute de l'illégalité de son comportement ne peut se fonder sur l'avis sollicité – en d'autres termes, l'inévitabilité de l'erreur ne peut être admise – que si celui-ci se fonde sur un état de fait complet et valide sous tous les aspects juridiques (rappel de jurisprudence). Si l'avis de droit est incomplet, que l'illégalité n'est pas niée dans les conclusions de ce dernier, respectivement que des réserves sont émises, l'erreur ne pourra pas être considérée comme inévitable. En effet, en présence d'informations ambiguës, une personne consciencieuse doit faire preuve de prudence. La réputation des experts sollicités est sans influence⁴.

5. S'agissant de droits qui ne sont pas de nature strictement personnelle, dispose de la qualité pour porter plainte pénale (art. 30 CP), outre le titulaire du bien juridique atteint, celui qui est directement touché par l'acte dans la sphère de ses intérêts, ou celui à qui incombe la responsabilité de conserver la chose. L'emprunteur d'un véhicule automobile ne peut porter plainte pénale que s'il a été entravé dans l'usage du véhicule qui lui a été prêté⁵.

6. Le délai de plainte de trois mois prévu par l'art. 31 CP, déclenché par la connaissance de l'auteur de l'infraction, commence effectivement à courir le lendemain dès 00 h 00. Il arrive à échéance trois mois plus tard, à la date qui correspond par son quantième à celle du jour où il a été déclenché, à 24 h 00⁶. Ainsi, une plainte pénale déposée le 17 août 2017 pour des faits constatés le 16 mai 2017 est tardive⁷.

² ATF 144 IV 265 (f) c. 2.

³ Arrêt du TF 6B_804/2018 du 4 décembre 2018, c. 3.1.

⁴ Arrêt du TF 6B_804/2018 du 4 décembre 2018, c. 3.3.

⁵ ATF 144 IV 49 (d) c. 1.2 et 1.3, JdT 2018 IV 231.

⁶ ATF 144 IV 161 (f) c. 2.

⁷ ATF 144 IV 161 (f) c. 2.3.2.

IV. Peines et mesures

7. A l'intérieur du système légal à deux niveaux, le sursis partiel (art. 43 et 1^{er} CP) représente une solution médiane entre le report total de la peine (peine avec sursis) et l'exécution de celle-ci (peine ferme). Il trouve application pour les peines privatives de liberté d'un à deux ans, lorsqu'une peine assortie d'un plein sursis ne paraît pas suffisante du point de vue de la prévention spéciale et que le report d'au moins une partie de la peine exige que l'autre partie soit exécutée. Les conditions subjectives de l'ancien art. 42 CP valent aussi dans le cadre de l'ancien art. 43 CP, c'est-à-dire qu'une peine assortie d'un sursis partiel n'est possible que si le pronostic légal n'est pas défavorable. Une peine assortie d'un sursis partiel est aussi possible aux conditions de l'ancien art. 42 al. 2 CP. La commission de nouvelles infractions («récidive») ne représente pas un motif objectif d'exclusion du sursis, de sorte que la forme plus sévère du sursis partiel doit pouvoir être prononcée si l'on peut raisonnablement supposer que l'auteur subisse la mise à l'épreuve avec succès (précision de jurisprudence). Pour savoir s'il existe des circonstances particulièrement favorables au sens de l'ancien art. 42 al. 2 CP, le juge doit tenir compte de l'effet prévisible de l'exécution partielle de la peine, qui peut améliorer le pronostic légal (modification de jurisprudence)⁸.

8. Le prononcé d'une peine d'ensemble, en application du principe d'aggravation selon l'art. 49 al. 1^{er} CP, n'est possible que lorsque le tribunal prononce concrètement des peines du même genre pour chaque norme violée. Que les dispositions pénales applicables prévoient, (en partie) de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas. La peine pécuniaire et la peine privative de liberté ne sont pas des peines d'un même genre au sens de l'art. 49 al. 1^{er} CP (méthode concrète; confirmation de jurisprudence)⁹. Une peine d'ensemble, en application du principe de l'aggravation, suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (précision de la jurisprudence)¹⁰. Le législateur a réglé de manière exhaustive les concours à l'art. 49 CP. De lege lata, il n'est pas possible de prononcer une peine privative de liberté d'ensemble qui serait composée

⁸ ATF 144 IV 277 (d) c. 3.1.1, 3.1.2 et 3.2, JdT 2019 IV 11.

⁹ ATF 144 IV 217 (d) c. 2.2, 3.3 et 3.4, JdT 2018 IV 335.

¹⁰ ATF 144 IV 217 (d) c. 3.5, JdT 2018 IV 335.

d'une peine pécuniaire et d'une peine privative de liberté ni de plusieurs peines pécuniaires (précision de la jurisprudence)¹¹.

9. Lorsque le juge doit sanctionner plusieurs infractions, il doit décider préalablement pour chacune d'elles la nature de la peine à prononcer. Ce n'est que si ces peines sont de même genre que le juge peut appliquer l'art. 49 al. 1^{er} CP. Le juge est lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1^{er} 3^e phrase CP). Il ne peut donc convertir en une peine privative de liberté une peine pécuniaire parce que la quotité de celle-ci, augmentée d'une autre peine pécuniaire hypothétique, destinée à sanctionner une autre infraction jugée en même temps, dépasse le nombre maximal prévu par l'art. 34 al. 1^{er} CP. Lorsque le juge choisit de prononcer, à la place d'une peine pécuniaire, une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée¹².

10. Lorsque les conditions de l'art. 53 CP sont réunies, soit lorsque l'auteur a réparé le « dommage » ou compensé le « tort » causé, le Ministère public et les tribunaux rendent une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (cf. art. 8 al. 4 CPP). L'art. 53 CP suppose que l'auteur ait commis un acte illicite. Compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis, et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise des frais à la charge du prévenu s'avère justifiée et ne viole pas la présomption d'innocence¹³. Le TF revient ainsi sur la solution qu'il avait donnée dans un arrêt non publié du 22 décembre 2017¹⁴.

11. Lorsqu'un expert est désigné et qu'une expertise (art. 56 al. 3 CP) lui est confiée, il lui incombe en principe d'accomplir personnellement son mandat (interdiction de délégation). L'expert n'est toutefois pas tenu d'accomplir personnellement toutes les activités nécessaires à la réalisation de l'expertise; il peut recourir à des auxiliaires pour des travaux d'importance secondaire¹⁵. Le recours à des auxiliaires doit être mentionné de façon transparente dans le rapport d'expertise. Celui-ci doit notamment indiquer comment, concrètement, les auxiliaires sont intervenus et comment l'expert les a supervisés de manière à garantir sa responsabilité¹⁶. Une autorisa-

¹¹ ATF 144 IV 217 c. 3.6, JdT 2018 IV 335.

¹² ATF 144 IV 313 (f) c. 1.

¹³ ATF 144 IV 202 (f) c. 2.

¹⁴ Arrêt du TF 6B_156/2017 du 22 décembre 2017.

¹⁵ ATF 144 IV 176 (d) c. 4.2.3, 4.5.1 et 4.6, JdT 2018 IV 249.

¹⁶ ATF 144 IV 176 c. 4.2.4 et 4.5.2.

tion préalable de l'autorité de poursuite pénale n'est pas nécessaire pour le simple recours à des auxiliaires. En pareil cas, il est cependant souhaitable que l'expert indique préalablement à l'autorité pénale qui l'a mandaté le nom des auxiliaires avec lesquels il entend collaborer, ainsi que la nature et l'ampleur de leur contribution¹⁷.

12. Les principes de non rétroactivité (art. 7 CEDH) et de ne bis in idem (art. 4 du Protocole n° 7 CEDH) ne sont pas violés du seul fait de la transformation ultérieure d'une peine privative de liberté en une mesure institutionnelle (art. 65 CP). Pour être admissible, il doit toutefois exister un lien de causalité suffisant entre le jugement initialement rendu et le prononcé de la mesure ultérieure¹⁸.

13. L'internement ultérieur prononcé après l'entrée en force du jugement pénal ne peut être ordonné sur la base d'une nouvelle expertise que de manière très restrictive. La révision n'est envisageable que si elle se fonde sur des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà au moment du jugement sans que le tribunal n'ait pu en avoir connaissance. Si le prononcé de l'internement faisait déjà l'objet de la procédure pénale initiale, une nouvelle expertise, qui contient uniquement des appréciations et des conclusions différentes de la première expertise, ne peut en règle générale pas constituer une cause de révision au sens de l'art. 65 al. 2 CP¹⁹.

14. L'art. 66a al. 1^{er} CP (expulsion pénale obligatoire) s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue, respectivement quel que soit le stade d'exécution de l'infraction²⁰.

15. Lorsqu'il applique la clause de rigueur, le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'art. 66a al. 2 CP dans le respect des principes constitutionnels. Lorsque les conditions de la clause de rigueur sont satisfaites, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. impose de renoncer à l'expulsion. La loi ne définit toutefois pas ce qu'il faut entendre par une situation personnelle grave, ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts. Pour définir le cas de rigueur, il se justifie de s'inspirer, de manière générale, des critères qui président à l'octroi d'une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gra-

¹⁷ ATF 144 IV 176 c. 4.5.2 et 4.6.

¹⁸ Arrêt de la Cour EDH Kadusic c. Suisse du 9 janvier 2018 et arrêt du TF 6B_8/2018 du 22 mai 2018 (révision).

¹⁹ ATF 144 IV 321 (d) c. 3.1 et 3.2.

²⁰ ATF 144 IV 168 (d) c. 1.4.1, JdT 2018 IV 323.

tivité (cf. art. 31 OASA, 30 al. 1^{er} let. b et 50 al. 1^{er} let. b LEI), comme préconisé par la doctrine. Pour apprécier la situation d'étrangers qui sont nés ou qui ont grandi en Suisse, on tiendra compte des critères développés par la jurisprudence en lien avec la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger de la deuxième génération (intégration, respect de l'ordre juridique suisse, situation familiale, période de scolarisation et durée de la scolarité des enfants, situation financière ainsi que volonté de prendre part à la vie économique et d'acquiescer une formation, durée de la présence en Suisse, état de santé ainsi que possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance), tout en gardant à l'esprit que l'adoption de l'art. 121 al. 3-6 Cst. puis des art. 66a ss CP visait à renforcer le régime existant dans ce domaine²¹.

16. Une mesure de confiscation au sens de l'art. 70 al. 1^{er} CP peut également viser des avantages futurs suffisamment déterminables d'un point de vue temporel et quantitatif, à l'exclusion de simples espérances ou attentes de gain. Dans ce contexte, la faculté conférée au juge par l'art. 70 al. 5 CP de procéder par estimation lui permet de renoncer à chiffrer de façon explicite la quotité de la mesure de confiscation. Il doit toutefois être à même d'en circonscrire l'objet et de le désigner de façon suffisamment précise, en l'occurrence les futurs loyers à percevoir pendant le laps de temps durant lequel ils auraient dû continuer à être perçus par la mère du condamné, tuée par celui-ci²².

17. Une procédure de confiscation indépendante est incompatible avec le principe *ne bis in idem* et ne peut être diligentée si, compte tenu des principes précités, la confiscation d'avantages futurs aurait pu être ordonnée à l'issue d'une procédure pénale préalable²³.

18. Ne sont pas des valeurs patrimoniales confiscables au sens de l'art. 70 al. 1^{er} CP celles qui proviennent d'un acte juridique objectivement légal (confirmation de la jurisprudence). L'accord, par lequel l'auteur d'homicides renonce à son statut d'héritier, en contrepartie de quoi il reçoit des héritiers un immeuble et de l'argent provenant de la succession de ses parents tués, est valable. Ainsi, les valeurs

²¹ ATF 144 IV 332 (f) c. 3. A noter que, en la matière, un arrêt vaudois précise que la renonciation pénale à prononcer l'expulsion interdit à l'autorité administrative non seulement de révoquer une autorisation uniquement pour des condamnations pénales, mais également de refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour pour les mêmes motifs, CDAP, PE.2017.0451, arrêt du 20 avril 2018, c. bb.

²² ATF 144 IV 1 (f) c. 4.2.4.4.

²³ ATF 144 IV 1 (f) c. 4 et 5.

patrimoniales, que l'auteur reçoit du fait de cet accord, ne peuvent être confisquées²⁴.

V. Responsabilité de l'entreprise

19. L'art. 6 LAO ne contient aucune base légale expresse – alors que c'est une condition pour la punissabilité de l'entreprise en matière de contravention – étendant la responsabilité pénale des entreprises aux contraventions en matière de circulation routière. Le principe de la légalité fait donc obstacle à une contravention de l'entreprise dans ces conditions²⁵.

VI. Infractions contre le patrimoine

20. Le gérant de fortune commet un acte de gestion déloyale s'il n'informe pas son client des rétributions ou rétrocessions qu'il reçoit de la banque dépositaire²⁶. Le devoir du mandataire de rendre compte est une obligation accrue ou qualifiée d'agir, dont la violation peut être un acte de gestion déloyale réprimé par l'art. 158 ch. 1 CP²⁷. Le devoir du mandataire de rendre compte au mandant doit permettre à celui-ci de contrôler que l'activité de son cocontractant réponde à une bonne et fidèle exécution du mandat; l'information doit le mettre en mesure de réclamer ce que le mandataire doit lui restituer, et, s'il y a lieu, de lui réclamer aussi des dommages-intérêts²⁸. S'il n'a pas préalablement reçu une information complète et véridique concernant les prestations que le gérant recevra de la banque dépositaire, ou, le cas échéant, d'autres tiers, le client ne peut pas valablement libérer son cocontractant de ses devoirs de rendre compte des rétrocessions et de les restituer. Les clauses contractuelles par lesquelles le client confirme qu'il renonce à ce qu'on lui rende compte des rétrocessions et abandonne toute prétention à cet égard ne sont pas valables et n'exonèrent pas le mandataire de son devoir de rendre compte si les clients n'ont reçu aucune information préalable concernant l'ampleur de ce à quoi ils renoncent²⁹.

²⁴ ATF 144 IV 285 (d) c. 2, JdT 2019 IV 3.

²⁵ ATF 144 I 242 (d) c. 3, JdT 2018 IV 366.

²⁶ ATF 144 IV 294 (f) c. 3.

²⁷ ATF 144 IV 294 (f) c. 3.3.

²⁸ ATF 144 IV 294 (f) c. 3.3.

²⁹ ATF 144 IV 294 (f) c. 3.4.

21. Une condamnation pour gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP) est aussi possible si la faillite est prononcée en vertu de l'art. 33 LB (faillite de banques insolubles)³⁰.

VII. Infractions contre l'honneur, le domaine secret ou privé

22. Dans le débat politique et sous l'angle de l'art. 177 CP, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue. Il faut tenir compte des particularités propres à la satire, qui constitue un genre littéraire se caractérisant par une exagération dans les termes utilisés, parfois caricaturaux, incongrus ou allant au-delà de la bienséance, et qui s'adresse à un cercle de lecteurs déterminés comprenant les propos comme tels. Il s'agit dans ce cadre de distinguer le message dissimulé, mais néanmoins reconnaissable («verdecken, aber erkennbarer Aussagekern»), de son enrobage satirique. Aussi, si le message reconnaissable est susceptible de léser des biens juridiques protégés sur le plan du droit pénal, tel n'est pas le cas de son enrobage satirique, pour autant que l'exagération soit perceptible et que l'on ne distingue pas chez l'auteur une intention particulière de nuire. La détermination du cercle des destinataires revêt en outre une importance particulière. Il ne faut ainsi pas se fier à la perception que pourrait en avoir une personne non avertie ni à celle d'un spécialiste de la satire, mais à celle du cercle des lecteurs visés par la publication. Il se justifie également de tenir compte de l'impression générale laissée par les propos litigieux ainsi que du contexte dans lequel ils s'inscrivent³¹.

VIII. Faux dans les titres

23. Un faux intellectuel dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP requiert un mensonge écrit qualifié. Cela implique que le titre en question revête une crédibilité accrue. Des déclarations unilatérales, faites dans le propre intérêt de celui qui les émet, ne remplissent en règle générale pas cette condition. L'art. 253 CP vise un cas particulier de faux intellectuel dans les titres commis en qualité d'auteur médiat. Une crédibilité accrue ne saurait être reconnue à des déclarations sur l'honneur (affidavit), dont le contenu n'a pas été vérifié par l'officier public³².

³⁰ ATF 144 IV 52 (d) c. 7.3 et 7.5, JdT 2018 IV 318.

³¹ Arrêts du TF 6B_938/2017 et 6B_945/2017 du 2 juillet 2018 (f), c. 5.2.

³² ATF 144 IV 13 (d) c. 2.2.2 à 2.2.4, JdT 2018 IV 189.

IX. Crimes ou délits contre la paix publique

24. Sur le plan subjectif, la discrimination raciale au sens de l'art. 261bis al. 4 2^e partie CP suppose un mobile discriminatoire³³. La criminalisation du négationnisme n'est compatible avec la liberté d'expression que si elle est nécessaire dans une société démocratique³⁴.

X. Crimes ou délits contre l'administration de la justice

25. L'investissement de valeurs patrimoniales d'origine délictueuse dans des biens d'usage ne réalise pas en tant que tel les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis CP). De même, cette infraction n'est réalisée, en cas de transfert international, que si la transaction est propre à entraver la confiscation à l'étranger³⁵.

XI. Loi sur le blanchiment d'argent

26. L'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 LBA dure aussi longtemps que les valeurs peuvent être découvertes et confisquées. Cette obligation ne prend pas nécessairement fin lorsque les autorités pénales sont saisies d'une dénonciation ou lorsqu'une enquête est ouverte. En l'espèce, les autorités pénales ont été saisies de la plainte d'un tiers faisant état de soupçons de blanchiment, étant précisé que dans le cas d'espèce – et contrairement à la situation ayant donné lieu à l'ATF 142 IV 276 – l'ouverture de l'enquête de police n'a pas été accompagnée par un séquestre des valeurs patrimoniales. Cette plainte ne comprenait pas toutes les informations qui auraient dû être communiquées par un intermédiaire financier en vertu de l'art. 9 LBA. Sa réception par les autorités pénales ne pouvait ainsi pas mettre fin à une obligation de communiquer pour l'intermédiaire financier concerné, dès lors que la possibilité de découvrir et de confisquer les valeurs litigieuses n'avait pas disparu³⁶.

³³ Arrêt du TF 6B_805/2017 (i) du 6 décembre 2018, publié in ATF 145 IV 23 c. 2 et 4, SJ 2019 157.

³⁴ Arrêt du TF 6B_805/2017 (i) du 6 décembre 2018 publié in ATF 145 IV 23 c. 5, SJ 2019 157.

³⁵ ATF 144 IV 172 (d) c. 7.2.2, JdT 2018 IV 314.

³⁶ ATF 144 IV 391 (f) c. 3.

XII. Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

27. En matière d'impôt fédéral direct, le juge cantonal peut procéder à une reformatio in pejus de l'amende pour soustraction d'impôt. Cela découle du renvoi clair de l'art. 182 al. 3 LIFD, notamment à l'art. 143 LIFD relatif à la procédure de recours, qui autorise la modification de la taxation au désavantage du contribuable. La compétence de procéder à une reformatio in pejus appartient donc aussi au juge appelé à se prononcer sur la quotité d'une amende pour soustraction fiscale et cela peu importe qu'en matière de soustraction d'impôt l'on aboutisse à une sanction de nature pénale. En effet, ce système découle de l'application du droit fédéral actuel³⁷. S'agissant de l'impôt cantonal et communal, les cantons sont libres de prévoir ou non une telle possibilité en procédure de recours dans la mesure où ils conservent une certaine marge de manœuvre. En effet, s'agissant de la procédure de recours, l'art. 57bis al. 3 LHID renvoie à l'art. 50 LHID, qui n'impose pas la reformatio in pejus en procédure de recours (contrairement à l'art. 48 al. 3 LHID en matière de réclamation)³⁸.

Le retrait d'un recours entraîne en principe la fin de l'instance. Toutefois, le juge cantonal peut, nonobstant le retrait du recours, procéder à une reformatio in pejus de l'amende pour soustraction d'impôt en matière d'impôt fédéral direct, si la décision entreprise est manifestement incompatible avec les dispositions applicables (condition objective) et que sa correction, qui revêt une importance notable, s'impose (condition subjective)³⁹. Le fait de sanctionner un contribuable pour usage de faux et pour soustraction d'impôt ne constitue pas en soi une violation du principe «ne bis in idem», pour autant que le contribuable ne soit pas puni plus sévèrement pour la seule raison que ces infractions sont jugées par des autorités différentes. Ce qui est déterminant, c'est que l'ensemble des peines infligées par des autorités différentes ne constitue pas une sanction excessive et que, dans la répression de la soustraction d'impôt, l'usage de faux ne soit pas pris en compte pour augmenter ou aggraver la peine⁴⁰.

³⁷ ATF 144 IV 136 (f) c. 5.3-5.5.

³⁸ ATF 144 IV 136 c. 5.6-5.10.

³⁹ ATF 144 IV 136 c. 7.1.

⁴⁰ ATF 144 IV 136 c. 10.3.

XIII. Loi fédérale sur la circulation routière

28. Les semi-remorques ne peuvent être accouplées à des tracteurs à sellette légers que si le poids total des véhicules couplés mentionné dans le permis de circulation n'est pas dépassé (art. 68 al. 5 CCR). L'état des véhicules est défectueux lorsque la combinaison n'est pas conforme à ces exigences: il ne suppose pas que l'ensemble soit surchargé⁴¹.

⁴¹ ATF 144 IV 386 (i) c. 2.2.3.